

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK d&x

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ARRETE N°2014-1012 /MET-SG du - 2 AVR. 2014

RELATIF AUX INSPECTEURS DE L'AVIATION CIVILE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

- Vu la Constitution ;
- Vu le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n°08/2005/CM/UEMOA relatif aux conditions médicales de délivrance des licences du Personnel de l'Aéronautique Civile du 16 Septembre 2005 ;
- Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (OACI), signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°87- 48 /AN-RM du 04 juillet 1987 relative aux réquisitions des personnes, des services et des biens ;
- Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°2013-473/P-RM du 24 mai 2013 régissant l'exercice de l'activité d'inspecteur, notamment en ses articles 5, 8 et 10 ;
- Vu le Décret n°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la Résolution n°07-01/CA/ANAC du 16 avril 2007 relative à l'organisation et aux attributions des structures de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, modifiée la Résolution n° 2013-02 /CA/ANAC du 02 janvier 2013,

ARRETE :

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté est relatif aux Inspecteurs de l'Aviation Civile.

SECTION 2 : CRITERES DE QUALIFICATION

Article 2 : Est admissible à la fonction d'Inspecteur de l'Aviation Civile, tout cadre ayant une connaissance dans une discipline liée à l'aviation civile et sanctionnée par un diplôme universitaire équivalent. En outre, il doit satisfaire aux critères ci-dessous développés.

Article 3 : Les critères de sélection en fonction de la formation initiale et de l'expérience professionnelle du candidat sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Formation initiale	Nombre d'années d'expérience professionnelle dans le domaine de l'Aviation Civile		
	Total	dont au minimum dans les domaines d'activités énumérés à l'article 3.	Dont un minimum de nombre d'année en expérience technique en tant qu'inspecteur de l'Aviation Civile stagiaire à l'ANAC.
Bac + 2 (technicien supérieur)	05 ans	03 ans	02 ans
Bac + 5 et au dessus (DEA, doctorat)	03 ans	02 ans	01 an

Les candidats doivent acquérir des qualifications et des expériences équivalentes à un niveau d'agent d'encadrement dans un environnement aéronautique dans les domaines d'activités suivants :

- licence du personnel aéronautique ;
- règles de l'air ;
- service d'assistance météorologique pour la navigation aérienne internationale ;
- cartes aéronautiques ;
- exploitation technique des aéronefs ;
- navigabilité des aéronefs ;
- télécommunication aéronautique ;
- service de la circulation aérienne ;
- recherches et sauvetage ;
- sûreté de l'aviation civile ;
- investigation et enquête sur les accidents et incidents d'aéronefs ;
- conception, construction et exploitation des aéroports ;
- services d'information aéronautique ;
- protection de l'environnement ;
- sécurité du transport des marchandises dangereuses par avion ;
- gestion de la sécurité de l'aviation civile.

Article 4 : Le processus de sélection par le Comité de certification peut comprendre :

- un examen écrit sur les connaissances techniques ;

